

CAHIER DES CHARGES

Applicable aux dépanneurs sollicitant un agrément
pour le dépannage-remorquage des véhicules légers et utilitaires
sur l'ensemble du réseau routier
du département de Saône-et-Loire

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 : objet du cahier des charges,
 - ARTICLE 2 : conditions du cahier des charges,
 - ARTICLE 3 : organisation du dépannage,
 - ARTICLE 4 : définition des interventions,
 - ARTICLE 5 : modalités de l'intervention,
 - ARTICLE 6 : conditions obligatoires d'agrément,
 - ARTICLE 7 : règles de sécurité à respecter,
 - ARTICLE 8 : véhicules utilisés,
 - ARTICLE 9 : relations avec le public,
 - ARTICLE 10 : conditions tarifaires de l'intervention,
 - ARTICLE 11 : publicité du cahier des charges,
 - ARTICLE 12 : durée de l'agrément – suspension – retraits,
 - ARTICLE 13 : vente du fond ou succession,
 - ARTICLE 14 : composition et instruction des dossiers de demande d'agrément.
-
- ANNEXE 1 : cartographie des secteurs,
 - ANNEXE 2 : annuaires des téléphones des gestionnaires des routes,
 - ANNEXE 3 : fiche de demande de remplacement/de demande d'information,
 - ANNEXE 4 : lettre de candidature.

ARTICLE 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Sur le réseau routier français, à l'exclusion des autoroutes et routes expresses réglementées, l'utilisateur de la route conserve la possibilité de faire appel à un dépanneur de son choix.

Aussi, les forces de l'ordre apprécient le risque encouru en fonction des conditions de circulation, de sécurité et de délai et imposent, le cas échéant, l'intervention d'un professionnel agréé.

Le présent cahier des charges définit les conditions d'agrément et d'intervention des professionnels du dépannage-remorquage agréés, admis à assurer le dépannage ou l'enlèvement des véhicules en panne ou accidentés véhicules dont le PTAC (poids total autorisé en charge) est inférieur à 3,5 tonnes de PTAC, motocycles, annexes tractées) et le transport de leurs passagers du lieu de la panne ou de l'accident jusqu'au garage.

Il ne s'impose pas aux usagers.

Les interventions sont effectuées :

- soit à la demande de l'utilisateur en difficulté et par l'intermédiaire des services de l'État ;
- soit à la demande des services de l'État pour le dégagement de la voie publique, lorsque le conducteur est hors d'état de manifester sa volonté ;
- soit sur demande des services de police ou de gendarmerie en vertu de l'urgence.

Les professionnels du dépannage-remorquage agréés sont répartis par secteur d'intervention, selon le lieu d'implantation de leur entreprise.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DES INTERVENTIONS

Les demandes de dépannage sont transmises par téléphone, exclusivement par les forces de l'ordre, aux seuls professionnels du dépannage-remorquage agréés et en fonction du calendrier des tours de permanence. Ceux-ci sont établis en fonction des décisions de la commission relative à l'organisation du dépannage-remorquage et diffusés par les services de la préfecture de Saône-et-Loire via le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA). La Direction interdépartementale des routes Centre Est (DIRCE), les gestionnaires de voiries et la Fédération Nationale de l'Automobile seront eux aussi destinataires de ce document.

Les forces de l'ordre feront appel prioritairement au dépanneur défini par le tour de permanence mais pourront le cas échéant appeler un autre professionnel agréé du secteur concerné.

Si le professionnel de permanence ne peut intervenir, ne peut être joint ou s'il n'est pas en mesure d'arriver sur les lieux dans un délai de 30 minutes à compter de l'appel téléphonique des forces de l'ordre, le choix est effectué en suivant l'ordre du tour de permanence et selon la possibilité d'intervention dans le même délai. Les professionnels du secteur d'intervention concerné sont appelés en priorité. En cas de nécessité, les autres professionnels peuvent être amenés à intervenir en dehors de leur(s) secteur(s) d'intervention, sur demande des forces de l'ordre.

Le lieu de panne ou de l'accident est communiqué par les forces de l'ordre au garagiste-dépanneur agréé, soit par transfert de la communication téléphonique soit, à défaut, directement avec toutes les précisions nécessaires pour le dépannage, notamment le numéro d'immatriculation et le type du véhicule ainsi que son état (roulant ou non roulant), voire le genre en panne s'il est clairement défini.

Les interventions sur les routes nationales (RN) RN 79, la RN 70 et la RN 80 doivent être sécurisées au préalable par les équipes de la DIRCE dont l'engagement sera fait suite à l'appel des forces de l'ordre au Poste de Coordination (PC) de Moulins de la DIRCE. Dans ce cas de figure, les dépanneurs devront attendre que la sécurisation du site soit effective pour procéder à l'opération de dépannage.

Les interventions sur routes départementales (RD) pourront être sécurisées par les services du Conseil départemental pour les dépannages périlleux hors agglomération. L'engagement des équipes du Conseil départemental sera fait suite à l'appel des forces de l'ordre au centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU DEPANNAGE

3-1 GÉNÉRALITÉS

Le service de dépannage fonctionne 24h/24 tous les jours de l'année (y compris les dimanches et jours fériés).

Le dépanneur intervient, 24h/24, dans le respect du calendrier des permanences. Les périodes d'astreinte ne pourront excéder 7 jours consécutifs, sauf circonstances locales particulières. L'astreinte débute chaque vendredi à 18h00 pour se terminer le vendredi suivant à 18h00.

Le dépanneur peut déléguer à un autre dépanneur la mission qui lui est confiée uniquement dans les conditions définies à l'article 3.3.

3-2 RENFORT

Lorsque le dépanneur de permanence sur le secteur n'est pas disponible (défaillance, dépannages multiples...), il est fait appel à un autre dépanneur agréé en dehors de son tour de service. Le choix est effectué par les forces de l'ordre dans les conditions stipulées à l'article 2, selon l'ordre chronologique de la liste des tours de permanence.

3-3 INTÉRIM-REMPLACEMENT

Le dépanneur peut être autorisé à être remplacé durant son tour de service par un dépanneur agréé qui doit être prioritairement du même secteur d'intervention.

Une demande de remplacement écrite (en utilisant obligatoirement le formulaire type : annexe 3) doit être adressée par le dépanneur au service administratif du CNPA de l'Automobile Bourgogne Franche-Comté, suffisamment à l'avance (15 jours minimum), afin que le calendrier puisse être modifié et transmis aux autorités concernées.

La demande de remplacement écrite d'un dépanneur doit être uniquement adressée au CNPA, qui s'est chargé au préalable de l'élaboration des tours de permanence. Le CNPA adresse ensuite le changement effectif avec le nouveau planning aux forces de l'ordre, à la préfecture, à la Fédération Nationale de l'Automobile (FNA) et aux gestionnaires de voiries.

Cette procédure doit cependant demeurer exceptionnelle (maladie, accident, congés etc).

3-4 DEMANDE D'INFORMATION DES DÉPANNEURS

Les professionnels agréés peuvent adresser au CNPA et à la FNA des demandes d'informations quant à l'intervention de professionnels du dépannage sur leur secteur durant leur tour de permanence.

Pour ce faire, ils devront utiliser l'annexe 3.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES INTERVENTIONS

Les interventions ont pour objet :

- soit de remettre les véhicules et leur remorque en état de marche (*dépannage sur place*).
L'intervention s'effectue alors en dehors de la voie normale de circulation de manière à être en sécurité par rapport au trafic et ne pas risquer de provoquer un accident ;
- soit de remettre les véhicules et leur annexe tractée en état de marche après déplacement de l'ensemble sur une surface où la sécurité est optimisée. (*dépannage après déplacement de sécurité*) ;
- soit d'évacuer, hors de la voie, lorsque la réparation ne peut être réalisée qu'en atelier (*évacuation*).

L'évacuation peut être réalisée vers l'atelier du dépanneur ou, à la demande de l'utilisateur, vers tout lieu ou atelier qu'il aura précisé.

Dans l'attente des instructions de l'utilisateur, le véhicule est remis en toute sécurité dans le garage du professionnel du dépannage-remorquage agréé.

Dans tous les cas, le professionnel du dépannage-remorquage agréé doit assurer l'enlèvement du véhicule, quel que soit son état de vétusté ou de détérioration.

Les opérations de dépannage sur place, de dépannage après déplacement de sécurité ou d'évacuation :

- doivent être effectuées dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur au moment de l'intervention ;
- ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public (dégradations diverses, pollutions, esthétique du site...).

Exception concernant le dépannage sur place

Il est admis que les opérations de dépannage sur place ne soient pas réalisées :

- si les réparations ne sont réalisables qu'en atelier ;
- si les conditions d'exploitation ne sont pas satisfaisantes (gêne au trafic) ;
- si les conditions de sécurité sont insuffisantes :
 - accotement non stabilisé ;
 - intempéries (forte pluie, neige, verglas, brouillard...) ;
 - trafic intense et rapide.

Ces exceptions sont laissées à l'appréciation du dépanneur-remorqueur en lien avec les gestionnaires de voiries et les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE L'INTERVENTION

Le dépanneur agréé doit, dès réception de l'appel téléphonique des forces de l'ordre :

- se rendre auprès du véhicule dans les délais les plus brefs de manière à se trouver sur les lieux 30 minutes au plus tard après l'appel par les forces de l'ordre. Ce délai peut être modulé en fonction des conditions climatiques ;
- Pour les routes nationales , RN70, RN79 et RN80, attendre la sécurisation des lieux par les équipes de la DIRCE avant d'intervenir ;
- informer le conducteur du véhicule en panne de la prise en charge éventuelle par une assistance ;
- balayer la chaussée, ramasser les débris divers et éventuellement procéder à l'épandage e produits absorbants en cas de présence de fluides (carburant, huile, liquide de refroidissement etc). Tout liquide présent sur la chaussée doit être traité à l'absorbant routier conforme à la normale NF-P98-190 ;
- en cas d'intervention de remorquage, le professionnel doit veiller dans la mesure du possible à ne pas détériorer davantage le véhicule dans la cas où une procédure judiciaire serait engagée (accident mortel, etc).
- signaler aux gestionnaires de voirie concernés, les dégâts constatés à la route ou à ses équipements, et le cas échéant le degré de dangerosité, ainsi que les coordonnées des personnes impliquées.

Le dépanneur agréé n'est toutefois pas tenu de disposer dans sa dépanneuse d'un litrage supérieur à la réglementation.

Selon les articles 11 et 18 de l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de dépannage et à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, les véhicules de dépannage doivent être dotés de 10 kg de sable, pouvant correspondre à 10 litres de liquide absorbant.

En cas de présence sur la chaussée de divers fluides nécessitant l'épandage de liquide absorbant en quantité supérieure à la réglementation, il appartient donc au gestionnaire responsable de la voie de prendre les dispositions nécessaires à cet épandage, qui ne saurait être mis à la charge du dépanneur. Il appartient de même au gestionnaire responsable de la voie de mettre en place la signalisation adéquate (signalisation de danger associé) ;

ARTICLE 6 : CONDITIONS OBLIGATOIRES D'AGRÉMENT

Les professionnels du dépannage-remorquage sont agréés individuellement, sur présentation d'un dossier, par le préfet de Saône-et-Loire et après consultation des membres de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage.

Les dossiers de demande d'agrément doivent contenir l'indication du (ou des) secteur(s) sur le(s)quel(s) le professionnel s'engage à intervenir. L'agrément est délivré au vu d'un examen approfondi de la demande, fondé sur les critères suivants :

- moyens matériels et humains suffisants dans le respect de la convention collective nationale de l'Automobile;
- compétence professionnelle ;
- engagement pris vis-à-vis d'une autre astreinte (Autoroutes Paris Rhin Rhône par exemple) ;
- existence d'une mesure antérieure de retrait d'agrément pour des raisons de sécurité des personnes et des tiers ;
- Possibilité d'intervenir dans un délai de 30 minutes – *Un document graphique réalisable sur le site <http://www.oalley.fr> devra être joint au dossier pour les demandes de secteurs complémentaires par rapport au secteur d'implantation du siège de l'entreprise. La simulation sera effectuée en retenant les paramètres suivants :*

- en voiture,
- pas de prise en compte du trafic,
- l'adresse sera celle du siège de l'établissement du professionnel,
- le temps de trajet sera défini à 30 minutes.

Il peut être dérogé à ce dernier critère si la ressource en dépanneurs-remorqueurs est insuffisante sur un secteur donné. Dans ce cas, peuvent être agréés dans ce secteur d'autres professionnels implantés dans un secteur ou un département limitrophes, les critères de choix étant alors le délai d'intervention le plus court.

Aucune demande d'agrément n'est étudiée par la commission de dépannage hors date limite de dépôt de dossier, excepté si nécessité de service sur un secteur.

Tout candidat implanté dans le département de la Saône-et-Loire, a l'obligation d'être agréé sur son secteur géographique pour prétendre à l'obtention d'un agrément sur un autre secteur.

Pour être et rester agréés, les professionnels du dépannage-remorquage doivent satisfaire au moment de la demande d'agrément et durant toute la durée de l'agrément à toutes les conditions suivantes :

6.1 CONDITIONS DE BASE

- s'engager à respecter toutes les clauses du présent cahier des charges, le faire appliquer au personnel qu'il emploie et dont il est responsable ;
- signer le cahier des charges ;
- être en mesure d'accéder sur un site de dépannage du secteur pour lequel il a reçu l'agrément dans un délai raisonnable qui ne saurait toutefois excéder 30 minutes (délai pouvant être modulé en fonction des conditions climatiques) ;
- assurer les permanences 24h/24 en fonction d'un tour de service et assurer une réponse téléphonique immédiate ;
- s'engager à prévenir au plus tôt – au moins 15 jours avant – le CNPA, en utilisant obligatoirement le formulaire type (cf annexe 3), en cas d'impossibilité à effectuer un tour de garde afin que le calendrier puisse être modifié et transmis aux autorités compétentes concernées ;
- assurer en toutes circonstances le service minimum en vue de garantir la sécurité des personnes ;
- être en mesure, selon disponibilité, à la demande des forces de l'ordre, d'intervenir en renfort en cas de défaillance du dépanneur de permanence ou d'évènements exceptionnels.
- assister l'automobiliste jusqu'à la fin de l'intervention.
- tenir un registre de dépannage. Pour chaque intervention, il y inscrira la date, l'heure et l'origine de l'appel, le numéro d'immatriculation du véhicule dépanné, le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule. Une copie de ce registre devra être transmis au CNPA à la fin de chaque semestre.

6.2 CONDITIONS TECHNIQUES

- exercer son activité dans des locaux professionnels dont il dispose de la pleine jouissance légale, ouverts au public et disposant :
 - d'un atelier de réparation équipé en outillage et matériels nécessaires à l'activité de réparation automobile ;
 - d'une salle d'attente ;
 - d'un sanitaire et d'un téléphone mis à la disposition de la clientèle.

- disposer, en dehors de la voie publique, d'installations convenables pour le stockage des véhicules accidentés ou en réparation avec un minimum de 3 emplacements par véhicule d'intervention.
- disposer d'au moins une dépanneuse-plateau sur chaque site agréé, conforme à la réglementation en vigueur, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur d'au moins 3,5 tonnes par rapport à son poids à vide (spécificité indiquée sur la « carte blanche » du véhicule) ;
- posséder un téléphone et un moyen de communication permettant d'être joignable dans le véhicule d'intervention ;
- posséder un numéro de téléphone pour être joignable par les forces de l'ordre lors des astreintes ;
- employer du personnel d'intervention (sur chaque site en cas d'agréments multiples) ayant une compétence et/ou une expérience professionnelle dans le domaine du dépannage et du remorquage ainsi que la réparation automobile en nombre suffisant et cohérent avec le nombre de véhicules présentés à l'agrément.

6.3 CONDITIONS GÉOGRAPHIQUES

a) *Nombre de secteurs*

Le premier véhicule de dépannage répondant aux conditions techniques évoquées ci-dessus permet de prétendre à deux secteurs géographiques d'intervention, dont obligatoirement celui de son lieu d'implantation pour les professionnels dont le siège social se situe en Saône-et-Loire, conformément à l'article 6.

Chaque véhicule de dépannage supplémentaire répondant également aux mêmes conditions techniques permet de prétendre à un secteur géographique supplémentaire.

b) *Secteurs*

La cartographie des secteurs est jointe au cahier des charges en annexe 1.

La commission se donne le droit de modifier les secteurs à tout moment, si besoin.

6.4 CONDITIONS ADMINISTRATIVES

- être en conformité avec la réglementation applicable à la profession et, notamment, avec les dispositions relatives aux formations exigées pour la conduite des véhicules poids lourds (justificatif de la FIMO-FCO). Néanmoins dès-lors que la conduite ne constitue pas leur activité principale, les conducteurs de dépanneuses-remorqueuses de type VASP sont exemptés de FIMO/FCO ;
- être exempt de toute condamnation incompatible avec l'exercice de la profession ;
- justifier de la possession des certificats et des autorisations de mise en circulation (certificat d'immatriculation, carte blanche et contrôle technique) de tous les véhicules présentés à l'agrément et, au fur et à mesure de leur mise en service, de tous les autres véhicules éventuellement ajoutés ;
- accepter de soumettre périodiquement ou inopinément son matériel et ses installations aux visites prescrites par le président de la commission relative à l'organisation du dépannage ;
- être propriétaire ou locataire du (des) véhicule(s) soumis à l'agrément. En cas de location, le contrat devra être soit en crédit-bail soit d'une durée d'au moins un an. Le professionnel devra justifier de son renouvellement jusqu'au terme de la présente convention ;
- présenter les permis de conduire du personnel effectuant les interventions, ainsi que la validité des visites médicales périodiques ;
- pouvoir justifier à tout moment de l'identité et de la qualité des personnes travaillant dans l'entreprise et des compétences des personnes affectées au dépannage en produisant le contrat de travail et la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) ;

- être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers (fournir un extrait kbis de moins de 3 mois);
- présenter une attestation d'assurance multirisques spécifiant l'activité de dépannage-remorquage et comportant une garantie pour les véhicules et les personnes transportés.

6.5 DROIT DE VISITE ET DE CONTRÔLE

Afin de vérifier la conformité de la demande d'un professionnel, le préfet de Saône-et-Loire peut demander à au moins trois membres de la section de visiter les locaux professionnels.

Cette visite fera l'objet d'un rapport de visite qui sera transmis à la commission avant la délivrance de l'agrément.

Cette visite pourra être organisée, dans les mêmes conditions, pour les professionnels déjà agréés afin de vérifier le respect des engagements définis par la présente convention.

La commission peut demander aux professionnels agréés de transmettre une copie de son registre de dépannage pour vérification, à tout moment de l'année. Ce registre pourra être consulté lors des visites effectuées par les représentants de la commission.

6.6 MODIFICATION DES CONDITIONS D'AGRÉMENT

Toute modification des conditions initiales, ayant donné lieu à l'agrément, doit être, au préalable signalée au préfet de la Saône-et-Loire.

ARTICLE 7 : RÈGLES DE SÉCURITÉ A RESPECTER

Au cours des interventions, le dépanneur doit respecter les règles générales de circulation suivantes :

- ne pas circuler à contre-sens sur les chaussées 2x2 voies ;
- stationner le plus à l'écart possible de la chaussée ;
- intervenir sur la zone avec un véhicule équipé de feux spéciaux de signalisation ;
- le personnel doit porter un gilet rétro-réfléchissant conforme à la norme en vigueur et inviter les occupants du VL à se mettre en sécurité ;
- laisser la priorité aux autres usagers de la route ;
- attendre la sécurisation du site par le gestionnaire de voirie compétent.

ARTICLE 8 : VÉHICULES UTILISÉS

Les véhicules de dépannage doivent présenter à l'arrière les signaux réglementaires.

Chaque véhicule doit disposer en permanence de l'outillage nécessaire pour les interventions de dépannage simple (pièces, carburants, lubrifiants et eau), de tout outillage ou équipement imposé par la réglementation en vigueur pour les véhicules de dépannage, ainsi que d'un moyen de communication pour l'intervenant.

En période de neige, les véhicules doivent être munis de dispositifs adaptés (pneus neige, chaînes...). Tous les éléments nécessaires au dépannage doivent être en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 9 : RELATION AVEC LE PUBLIC

- les installations et les véhicules doivent être tenus propres et avoir toujours un aspect engageant et convivial ;
- la présentation du personnel doit être correcte et les usagers doivent être traités de manière courtoise ;
- le dépanneur doit s'interdire de faire pression sur les clients et s'engage à les informer, au préalable et en toute bonne foi, de l'importance des travaux de réparation à effectuer sur leur véhicule et les tarifs pratiqués ;
- le dépanneur devra informer le client de la possibilité qui lui est offerte de solliciter l'intervention d'un autre professionnel pour la réparation de son véhicule ;
- il met tout en œuvre pour aider l'utilisateur à contacter son assistance ;
- il doit, à la demande des usagers, leur communiquer la liste des garagistes, agents ou concessionnaires du secteur mais n'est pas tenu de les remorquer autrement que selon les dispositions prévues à l'article « Modalités de l'intervention » ;
- les sanitaires mis à la disposition de la clientèle sont maintenus dans un état irréprochable et sont équipés de WC, d'un lavabo et d'un essuie-mains.

ARTICLE 10 : CONDITIONS TARIFAIRES DE L'INTERVENTION

10.1 CONTENU DES CONDITIONS TARIFAIRES

Les tarifs de dépannage sur place et de remorquage, et notamment le niveau des coûts unitaires des différentes prestations, sont librement établis par le dépanneur et sous sa responsabilité.

10.2 INFORMATION DU CONSOMMATEUR SUR LES PRIX

L'information du consommateur sur les prix est réalisée par un affichage visible et lisible dans la cabine de chaque véhicule de dépannage (arrêté du 27 mars 1987 relatif aux règles de la publicité des prix pour les prestations d'entretien ou de réparation, de contrôle technique de dépannage ou de remorquage ainsi que de garage de véhicules), à l'entrée des locaux du dépanneur, de sorte à être lisible de l'extérieur et dans les locaux de réception du public.

L'affichage comprend le montant TTC des forfaits par type d'opération ainsi que l'ensemble des tarifs TTC librement déterminés par l'entreprise (main-d'œuvre, km, etc).

Le professionnel qui propose des prestations forfaitaires doit tenir à la disposition de son client la liste détaillée des opérations comprises dans les forfaits ainsi que les pièces et fournitures qui y sont associées. La possibilité de consulter cette liste doit être mentionnée sur l'affichage.

10.3 DÉLIVRANCE D'UNE NOTE

Après exécution de la prestation de dépannage ou d'évacuation, une note doit être remise au client. Pour une même opération, et dans la mesure du possible, il n'est établi qu'une seule note incluant l'ensemble des prestations fournies et leur prix.

Par opération, il faut comprendre la période durant laquelle le véhicule est sous la responsabilité du dépanneur.

Cette note doit être conforme aux dispositions de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services.

Pour les prestations forfaitaires, le professionnel est tenu, dans la note délivrée au client d'indiquer la liste détaillée des opérations comprises dans le forfait ainsi que les pièces et fournitures éventuellement incluses, sans nécessité de mentionner le prix correspondant à chaque opération, pièce et fourniture.

10.4 DÉPLACEMENTS INFRUCTUEUX

En cas de déplacement infructueux (véhicule introuvable ou usager refusant l'intervention), le dépanneur ne peut prétendre à aucune indemnité de la part des services de l'État.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est tenu à la disposition des usagers chez les dépanneurs agréés et sur le site internet des services de l'État dans la Saône-et-Loire (www.saone-et-loire.gouv.fr).

ARTICLE 12 : DURÉE DE L'AGRÉMENT – SUSPENSION – RETRAIT

L'agrément est donné à titre personnel. Il est accordé pour une durée de cinq ans.

La commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules et utilitaires légers, donne un avis consultatif sur les agréments, les suspensions et les retraits d'agréments, soumis à l'approbation du préfet du département. Sa composition est fixée par arrêté préfectoral.

Cette commission peut décider d'entendre toute personne dont la compétence est susceptible d'éclairer ses débats ou représentant des intérêts reconnus directement concernés par le dispositif mis en place.

Le préfet peut suspendre ou retirer l'agrément lorsque les conditions de son octroi ne sont plus réunies, et plus particulièrement :

- lorsque des plaintes répétées d'usagers ou des signalements des forces de l'ordre montrent que le dépanneur ne se conforme pas aux exigences de niveau de service exprimées par le présent cahier des charges et la qualité de service n'étant pas respectée ;
- en cas de sous-traitance répétée d'une intervention par un professionnel agréé à une autre personne, physique ou morale, ou à un organisme quelconque, sous quelque forme que ce soit ;
- en cas d'inobservation des tours de permanence par le professionnel (non réponse aux appels de police ou gendarmerie sans motif légitime) ;
- en cas de non-respect des dispositions du présent cahier des charges, au cours de la durée de l'agrément.

Le retrait ou la suspension est prononcée après consultation de la commission départementale prévue à l'article 4.2 ci-après et dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

Les litiges concernant l'organisation du dépannage seront examinés par la commission prévue au présent article.

La suspension ou le retrait de l'agrément d'un professionnel du dépannage-remorquage agréé ne peut, en aucun cas, donner lieu à attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Le professionnel du dépannage-remorquage agréé peut à tout moment demander à être libéré de ses obligations moyennant un préavis de trois mois adressé au préfet de Saône-et-Loire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commission d'agrément se réserve la possibilité de modifier les clauses du présent cahier des charges ; les modifications éventuelles sont portées à la connaissance des dépanneurs et applicables sous un délai de 3 mois.

ARTICLE 13 : VENTE DU FONDS OU SUCCESSION

En cas de décès du garagiste-dépanneur titulaire de l'agrément, ou de modification dans la situation commerciale et juridique de l'entreprise (vente du fonds, mise en gérance, changement du lieu d'exploitation ou de dirigeant) l'agrément cesse de plein droit. Toutefois, s'il en fait la demande en fournissant les pièces du dossier administratif, et ce 30 jours avant la date effective du changement de situation, le successeur conserve le bénéfice de l'agrément encours pour une période d'une durée maximale de six mois pendant laquelle il doit, s'il le désire, déposer une nouvelle demande d'agrément.

Le successeur doit au préalable posséder les moyens humains et matériels demandés au présent cahier des charges.

A l'issue de cette période de six mois, une décision concernant la radiation ou l'attribution d'un nouvel agrément est prise par la commission d'agrément. Dans tous les cas, la durée du nouvel agrément ne peut se poursuivre au-delà de la date d'expiration fixée pour l'agrément initial, et sous réserves que les conditions fixées à l'article 6 restent satisfaisantes.

ARTICLE 14 : COMPOSITION ET INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AGRÉMENT

Tout professionnel du dépannage-remorquage désirant participer à la permanence en matière de dépannage-remorquage sur le réseau routier du département doit présenter son dossier de candidature auprès du préfet de la Saône-et-Loire.

Pour être recevable, le dossier comprend les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature comportant toutes les coordonnées du demandeur (téléphone : un numéro fixe et un numéro portable, adresse mail, adresse postale etc) ;
- le présent cahier des charges signé par l'intéressé sur lequel il a été apposé le cachet commercial de ce dernier ;
- un extrait kbis datant de moins de trois mois ou une attestation d'inscription au Répertoire des Métiers datant de moins de 3 mois ;
- la photocopie du certificat d'immatriculation et de la carte blanche de chaque véhicule d'intervention, établies au nom de l'intéressé (personne physique) ou de sa société (personne morale), et ce, de manière à être LISIBLE (entre autre le numéro de série) ;
- deux photographies (en couleur) de son(ses) véhicule(s) de dépannage ;
- La photographie du garage (extérieur avec vue d'ensemble et bâtiment + clôture) ;
- Le contrat de location des locaux, le cas échéant ;
- les titres de propriété ou d'occupation des locaux ;
- la photographie des sanitaires ;
- la photographie de la salle d'attente ;
- la photographie du local de stockage des véhicules en attente de réparation ou de livraison ;
- la photographie de l'atelier de réparation sur laquelle figure notamment le matériel afférant à la réparation automobile ;
- la photocopie du contrat de travail (daté et signé) de chaque employé ;
- la photocopie de la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) de chaque employé ;
- la photocopie du permis de conduire du personnel d'intervention (la visite médicale périodique doit être en cours de validité) ;

- une pièce justificative de qualification de mécanicien-auto et/ou justifiant d'une expérience d'au moins un an dans le dépannage VL ;
- une grille tarifaire applicable au 1^{er} janvier de l'année n+1 ;
- une attestation d'assurance multirisques spécifiant l'activité de dépannage-remorquage et comportant une garantie pour les véhicules et les personnes transportées ;
- engagements pris vis-à-vis d'une autre astreinte (APRR par exemple) ;
- la photocopie des attestations de formation FIMO-FCO néanmoins dès-lors que la conduite ne constitue pas leur activité principale, les conducteurs de dépanneuses-remorqueuses de type VASP sont exemptés de FIMO/FCO.

NOTA : les photocopies et les photographies doivent être de bonne qualité.

Après étude des dossiers par la commission relative à l'organisation du dépannage-remorquage, les dépanneurs agréés font l'objet d'une inscription sur une liste publiée sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

Les agréments de l'année N+1 sont prononcés au cours du deuxième semestre de l'année n pour une entrée dans la permanence des professionnels du dépannage au 01/01 de l'année n+1.

Tout dossier parvenu après la date limite de l'envoi des candidatures sera jugé irrecevable et tout dossier incomplet sera jugé provisoirement irrecevable (les pièces manquantes seront réclamées au demandeur pour un nouvel examen)

À la suite de la phase initiale d'agrément, les nouveaux candidats ou les candidats déjà agréés désirant obtenir un nouvel agrément ou un réajustement de l'agrément en cours devront présenter leurs dossiers avant le 30 juin de l'année N pour un agrément l'année N+1.

Les dossiers seront instruits par la commission compétente au 2^{ème} semestre de l'année N. Pour tous les dossiers transmis après l'échéance du 30 juin de l'année N, l'instruction sera différée à l'année suivante (année N+1).

Les dossiers de candidature sont disponibles à la préfecture et téléchargeables sur le site internet des services de l'État : www.saone-et-loire.gouv.fr

L'adhésion à une organisation syndicale professionnelle n'est pas obligatoire pour être candidat.

Lu par le professionnel de l'automobile soussigné, qui déclare avoir pris connaissance du cahier des charges ci-dessus et s'engage à en respecter, strictement et en permanence, les clauses.

Fait à

Le

(signature et cachet de la société précédé de la mention « Lu et approuvé »)

Le professionnel,